

[TRADUCTION – EN CAS DE DIVERGENCE, LA VERSION ANGLAISE A PRÉSÉANCE]

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

(Siégeant en tant que tribunal désigné en vertu de la
*Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies*, L.R.C. 1985 c C-36)

N°: 500-11-057985-208

**DANS L’AFFAIRE DU PLAN DE COMPROMIS OU
D’ARRANGEMENT DE :**

STOKES INC.

Débitrice / Requérante

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur

PLAN DE COMPROMIS ET D’ARRANGEMENT MODIFIÉ

En vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*,
L.R.C. 1985, c C-36

Le 11 décembre 2020

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION.....	2
1.1 Définitions.....	2
1.2 Interprétation.....	9
1.3 Date et heure pour la prise d'une mesure.....	10
ARTICLE 2 OBJET ET INCIDENCE DU PLAN.....	10
2.1 Objet.....	10
2.2 Personnes visées.....	11
2.3 Personnes non visées.....	11
2.4 Scotia non visée	11
ARTICLE 3 CLASSIFICATION ET TRAITEMENT DES CRÉANCIERS ET QUESTIONS CONNEXES	12
3.1 Procédure de réclamation.....	12
3.2 Classification des Créanciers	12
3.3 Réclamations des Créanciers visés / Créanciers de commodité	12
3.4 Traitement des Réclamations visées	12
3.5 Report des Dates de paiement.....	13
3.6 Réclamations des Créanciers non visés	13
3.7 Assemblée des créanciers	14
3.8 Vote.....	15
3.9 Procédure d'évaluation des Réclamations aux fins de votation.....	15
3.10 Approbation par les Créanciers visés.....	15
3.11 Garanties et engagements similaires.....	15
3.12 Compensation	15
ARTICLE 4 TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS CONTESTÉES	15
4.1 Aucune Distribution avant autorisation	15
4.2 Distribution à partir de la Réserve au titre des réclamations contestées.....	16
ARTICLE 5 DISPOSITIONS CONCERNANT LES DISTRIBUTIONS	16
5.1 Distributions aux Créanciers visés.....	16
5.2 Moment des Distributions.....	16
5.3 Cession des Réclamations avant l'Assemblée des créanciers.....	16
5.4 Cession des Réclamations après l'Assemblée des créanciers.....	17
5.5 Intérêt et frais	17
5.6 Calcul.....	17
5.7 Traitement des Distributions non remises.....	17
5.8 Questions fiscales.....	17
ARTICLE 6 LIBÉRATIONS	18
6.1 Libérations à la mise en œuvre du Plan	18
6.2 Libérations à l'exécution du Plan	19
6.3 Restrictions applicables aux Réclamations assurées.....	20
6.4 Injonctions.....	20

ARTICLE 7 MISE EN ŒUVRE DU PLAN	20
7.1 Demande d’Ordonnance d’homologation.....	20
7.2 Conditions préalables à la mise en œuvre du Plan.....	20
7.3 Certificats du Contrôleur.....	21
7.4 Nullité du Plan	21
ARTICLE 8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	21
8.1 Force exécutoire.....	21
8.2 Date limite de dépôt des réclamations	22
8.3 Monnaie	22
8.4 Prépondérance.....	22
8.5 Renonciation à exercer un droit en cas de manquement.....	22
8.6 Modification du Plan.....	23
8.7 Dispositions déterminatives.....	23
8.8 Articles 38 et 95 à 101 de la LFI.....	23
8.9 Responsabilités du Contrôleur	23
8.10 Limitation de la responsabilité.....	24
8.11 Avis	24
8.12 Divisibilité.....	25
8.13 Révocation, retrait ou non-conclusion	26
8.14 Garanties supplémentaires	26
8.15 Lois applicables	27
8.16 Successeurs et ayants droit.....	27
8.17 Traduction française.....	27

PLAN DE COMPROMIS ET D'ARRANGEMENT MODIFIÉ

ATTENDU QUE

1. Stokes Inc. (la « **Requérante** ») est insolvable;
2. Le 18 février 2020, la Requérante a déposé un Avis de l'intention de faire une proposition en vertu des dispositions pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c B-3 (la « **LFI** »), et Richter Groupe Conseil Inc. (« **Richter** ») a été nommé en tant que syndic de faillite;
3. Le 27 juillet 2020, la Requérante a obtenu une Ordonnance (dans sa version modifiée, complétée ou corrigée à l'occasion, l'« **Ordonnance initiale** ») de la Cour supérieure, siégeant en chambre commerciale, dans et pour le district judiciaire de Montréal (la « **Cour** »), continuant les procédures de la Requérante visées par l'Avis de l'intention de faire une proposition en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985 c. C-36, dans sa version modifiée (la « **LACC** »);
4. En vertu de l'Ordonnance initiale, la Requérante a le pouvoir de déposer auprès de la Cour un plan de compromis ou d'arrangement avec ses créanciers, lequel plan prévoira, entre autres, une méthode de distribution aux Créanciers visés ayant des Réclamations prouvées et le cadre pour l'achèvement des Procédures en vertu de la LACC;
5. Le 25 septembre 2020, la Requérante a obtenu de la Cour une Ordonnance qui, entre autres, prévoyait une procédure de réclamation et fixait la Date limite de dépôt des réclamations (dans sa version modifiée, complétée ou mise à jour à l'occasion, l'**Ordonnance relative au traitement des réclamations** »);
6. Aux termes de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, la Cour a établi une procédure qui, entre autres, exige que toutes les Personnes ayant une Réclamation visée déposent une preuve de cette Réclamation visée auprès du Contrôleur au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations;
7. Le 20 novembre 2020, la Requérante a déposé un plan de compromis et d'arrangement en vertu de la LACC (le « **Plan initial** »);
8. Le 25 novembre 2020, la Cour a rendu l'Ordonnance relative à l'assemblée à l'égard du Plan initial, inter alia, autorisant la Requérante à tenir l'Assemblée des créanciers pour leur permettre d'examiner et voter à l'égard d'une résolution visant à approuver le Plan, qui peut être modifié de temps à autre;
9. La Requérante, en consultation avec le Contrôleur, a déterminé que certaines clarifications au Plan initial étaient nécessaires afin de clarifier les droits de vote des Créanciers de commodité, le tout conformément au paragraphe 8.6 de ce dernier;
10. La Requérante propose par les présentes le présent Plan aux Créanciers visés en vertu de la LACC et conformément à celle-ci;

11. Les termes clés utilisés ci-dessus qui ne sont pas autrement définis ont le sens qui leur est attribué ci-dessous.

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans le Plan, sauf indication contraire ou à moins que le contexte ne commande une autre interprétation :

« **Charge d'administration** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance initiale;

« **Réclamation relative à l'administration** » désigne une réclamation ou une autre dette ou obligation garantie par la Charge d'administration;

« **Réclamation visée** » désigne toute Réclamation autre qu'une Réclamation non visée;

« **Créancier visé** » désigne un Créancier ayant Réclamation visée, mais uniquement à l'égard et à la hauteur de cette Réclamation visée.

« **Distribution globale** » désigne la somme de 2,3 millions \$ devant être distribuée de la manière prévue dans les présentes;

« **Lois applicables** » désigne les lois (y compris les principes de droit civil, de common law ou d'équité), ordonnances, décrets, jugements, règles, règlements et autres décisions ayant force de loi, au Canada ou dans tout autre pays ou dans une province, un État, une ville, un comté ou une autre subdivision politique nationale ou étrangère;

« **Requérante** » désigne Stokes Inc.;

« **LFI** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule;

« **Jour ouvrable** » désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié (au sens de l'article 82 du *Code de procédure civile du Québec*, LRQ, c C-25.01, dans sa version modifiée);

« **Procédures en vertu de la LACC** » désigne les procédures visant la Requérante qui sont introduites et continuées devant le Tribunal en vertu de la LACC;

« **LACC** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule;

« **Certificat de mise en œuvre** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 7.3 des présentes;

« **Certificat de non-mise en œuvre** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 7.4 des présentes;

« **Certificat d'exécution** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 7.3 des présentes;

« **Réclamation** » désigne tout droit dont une Personne dispose à l'encontre la Requérante en lien avec toute dette, responsabilité ou obligation de quelque nature que ce soit de la Requérante

envers cette Personne et les intérêts ou pénalités cumulés ou les frais payables à l'égard de celle-ci, qu'il soit liquidé ou non liquidé, fixe, éventuel, échü ou non, contesté ou non, en droit ou en equity, non garanti, actuel, futur, connu ou inconnu, aux termes d'une garantie, d'une sûreté ou autrement, et qu'il soit ou non de nature exécutoire ou anticipative, y compris le droit ou la capacité de toute personne de faire valoir une demande de contribution ou d'indemnisation ou autre en ce qui concerne toute question, action, cause ou chose non possessoire, existante actuellement ou intentée dans l'avenir, la dette, la responsabilité ou l'obligation étant fondée en totalité ou en partie sur des faits existants ou des opérations réalisées avant la Date de dépôt, ou qui auraient été des dettes prouvables en matière de faillite si la Requérante avait fait faillite à la Date de dépôt, incluant toute Réclamation de commodité, Réclamation liée à la restructuration ou Réclamation contre un Administrateur ou Dirigeant, et « Réclamations » désigne l'ensemble de celles-ci. Il est entendu que les termes « Réclamation » et « Réclamations » n'incluent pas une Réclamation non visée;

« **Date limite de dépôt des réclamations** » désigne, comme il est prévu dans l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, 17 h le 9 novembre 2020;

« **Ordonnance relative au traitement des réclamations** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule;

« **Réclamation de commodité** » désigne une ou plusieurs Réclamations prouvées d'un Créancier visé qui est égale ou inférieure à 2 000 \$ a total;

« **Créancier de commodité** » désigne un Créancier visé qui détient une Réclamation de commodité;

« **Cour** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule;

« **Créancier(s)** » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, lorsque le contexte l'exige, inclure le cessionnaire d'une Réclamation ou un syndic, un séquestre intérimaire, un séquestre, un séquestre-gérant, un liquidateur ou une autre Personne agissant au nom de cette Personne;

« **Assemblée des créanciers** » désigne l'assemblée des Créanciers visés devant être convoquée aux fins du vote sur le Plan, ou toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, comme il est prévu dans l'Ordonnance relative à l'assemblée;

« **Conseiller principal en restructuration** » désigne FAAN Advisors Group Inc., agissant en qualité de conseiller principal en restructuration de la Requérante;

« **Réclamations de la Couronne prioritaires** » désigne les Réclamations de Sa Majesté du chef du Canada ou de toute province décrites aux paragraphes 6(3) ou 38(2) de la LACC. Il est entendu que les Réclamations de Sa Majesté du chef du Canada ou de toute province qui ne sont pas des Réclamations de la Couronne prioritaires sont des Réclamations visées aux termes des présentes;

« **Charge des administrateurs** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance initiale;

« **Réclamation contre un Administrateur ou Dirigeant** » désigne tout droit ou réclamation de quelque nature que ce soit qu'une Personne peut faire valoir à l'encontre des Administrateurs ou Dirigeants, qu'il soit liquidé ou non, fixe, éventuel, échoué ou non, contesté ou non, en droit ou en equity, garanti ou non, opposable ou non, actuel, futur, connu ou inconnu, aux termes d'une garantie, d'une sûreté ou autrement, et qu'il soit ou non de nature exécutoire ou anticipative, y compris le droit ou la capacité de toute personne de faire valoir une demande de contribution ou d'indemnisation ou autre en ce qui concerne toute question, action, cause ou chose non possessoire, existante actuellement ou intentée dans l'avenir, incluant tout droit à une contribution ou indemnisation qu'un Administrateur ou Dirigeant est présumé, en vertu de la loi ou autrement en droit ou en equity, être tenu de payer en sa qualité d'Administrateur ou de Dirigeant;

« **Administrateurs** » désigne l'ensemble des administrateurs passés et présents de la Requérante et les Personnes qui étaient ou sont est réputées être des administrateurs de la Requérante en vertu des Lois applicables;

« **Réclamation contestée** » désigne une Réclamation ou une partie d'une Réclamation qui fait l'objet d'un Avis de révision ou de rejet et, dans les deux cas, n'est pas devenue une Réclamation prouvée conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, à l'Ordonnance relative à l'assemblée ou à toute autre Ordonnance rendue dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC;

« **Réserve(s) au titre des Réclamations contestées** » désigne la ou les réserves en espèces que le Contrôleur doit constituer et maintenir aux termes du Plan en détenant, au titre des Réclamations contestées, une somme égale à la somme globale que les détenteurs de Réclamations contestées seraient en droit de recevoir si toutes ces Réclamations contestées avaient été des Réclamations prouvées à une Date de paiement quelconque, cette réserve en espèces étant détenue par le Contrôleur aux fins de distribution conformément au Plan;

« **Distribution** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 5.2 des présentes;

« **Heure de prise d'effet** » désigne 0 h 01 à la Date de mise en œuvre du Plan ou une autre heure à cette date convenue par la Requérante et le Contrôleur ou autrement fixée par le Tribunal;

« **Employé** » désigne toute personne qui est ou était ou peut être considérée comme étant ou ayant été, en vertu de la loi ou autrement, un employé à temps plein, à temps partiel ou temporaire actuel ou ancien de la Requérante, autre qu'un Administrateur ou un Dirigeant, y compris toute personne en congé d'invalidité, en congé parental ou absente pour une autre raison;

« **Réclamations prioritaires des employés** » désigne les Réclamations suivantes des Employés de la Requérante :

- a) les Réclamations égales aux sommes que ces employés auraient été en droit de recevoir en vertu de l'alinéa 136(1)d) du LFI si la Requérante avait fait faillite à la Date de dépôt;

- b) les Réclamations au titre de gages, salaires, commissions ou autre rémunération pour services fournis impayés intentées par ces Employés après la Date de dépôt et au plus tard à la Date de mise en œuvre du Plan, y compris, dans le cas des voyageurs de commerce, au titre des sommes qu'ils ont régulièrement déboursées dans le cadre de leurs activités entre ces dates;

« **Réclamation exclue** » désigne tout droit ou toute réclamation qui serait autrement une Réclamation et qui est :

- a) une Réclamation prévue aux alinéas 5.1(2) et 19(2) de la LACC;
- b) une Réclamation garantie par la Charge d'administration ou une réclamation d'indemnisation des Administrateurs qui est garantie par la Charge des administrateurs;

« **Date de dépôt** » désigne le 18 février 2020, date à laquelle la Requérante a entamé des procédures en vertu de la LFI, lesquelles procédures ont ultérieurement été continuées dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC;

« **Ordonnance définitive** » désigne une Ordonnance définitive de la Cour dont l'application, le fonctionnement ou les effets n'ont pas été suspendus, modifiés ou annulés ou ne font pas l'objet d'un appel ou d'une demande d'autorisation d'interjeter appel en instance et à l'égard de laquelle les délais d'appel sont expirés;

« **Réclamation liée à des cartes-cadeaux** » désigne toute réclamation relative à des cartes-cadeaux, des chèques-cadeaux, des dépôts de mise de côté ou d'autres bons d'achat;

« **Autorité gouvernementale** » désigne (i) un gouvernement, un ministère, une banque centrale, une cour, un tribunal, un tribunal d'arbitrage, une commission, un conseil, un représentant officiel, un ministre, un cabinet ou un organisme ou un intermédiaire, au niveau multinational, national, fédéral, provincial, étatique, régional, municipal ou local, national ou étranger; (ii) une subdivision, un mandataire, une commission, un conseil, un organisme ou une autorité relevant de l'une des entités susmentionnées; ou (iii) un organisme parapublic ou privé, y compris un tribunal, une commission ou un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, exerçant des pouvoirs de réglementation, d'expropriation ou d'imposition sous la direction ou pour le compte de l'une des entités susmentionnées;

« **Partie libérée à la date de mise en œuvre** » et « **Parties libérées à la date de mise en œuvre** » ont le sens qui leur est attribué au paragraphe 6.1 des présentes;

« **Ordonnance initiale** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule;

« **Police d'assurance** » désigne toute police d'assurance souscrite par la Requérante aux termes de laquelle la Requérante ou tout Administrateur ou Dirigeant est assuré;

« **Réclamation assurée** » désigne la totalité ou la partie d'une Réclamation découlant d'une cause d'action pour laquelle l'assureur applicable ou un tribunal compétent a confirmé de manière définitive et inconditionnelle que la Requérante ou tout Administrateur ou Dirigeant est

assuré aux termes d'une Police d'assurance, dans la mesure où cette Réclamation, ou la partie de celle-ci, est ainsi assurée;

« **Ordonnance relative à l'assemblée** » désigne l'Ordonnance rendue en vertu de la LACC qui, entre autres choses, fixe la date de l'Assemblée des créanciers, dans sa version modifiée à l'occasion;

« **Contrôleur** » désigne Richter Groupe Conseil Inc., en sa qualité de contrôleur de la Requérante nommé par la Cour et non en sa qualité personnelle ou en sa qualité de personne morale;

« **Avis de révision ou de rejet** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance relative au traitement des réclamations;

« **Dirigeants** » désigne l'ensemble des dirigeants anciens et actuels de la Requérante ainsi que les Personnes qui ont été ou sont réputées avoir été des dirigeants de la Requérante aux termes des Lois applicables;

« **Ordonnance** » désigne une ordonnance de la Cour rendue dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC;

« **Plan initial** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule;

« **Dates de paiement** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.4 des présentes;

« **Personne** » désigne un particulier, une société, une société à responsabilité limitée ou illimitée, la Requérante, une société de personnes ou une société en commandite, une association, une fiducie, un fiduciaire, un liquidateur, un exécuteur testamentaire, un administrateur de succession, un représentant personnel, un représentant successoral, une succession, une organisation non constituée en personne morale, une coentreprise, un organisme gouvernemental ou une agence gouvernementale ou toute autre entité;

« **Conditions de mise en œuvre du Plan** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 7.1 des présentes;

« **Date de mise en œuvre du Plan** » désigne le Jour ouvrable où l'ensemble des Conditions de mise en œuvre du Plan ont été respectées ou ont fait l'objet d'une renonciation et où le Plan prend effet, comme le confirme le Certificat de mise en œuvre devant être déposée devant la Cour;

« **Plan** » désigne le présent Plan de compromis et d'arrangement modifié de la Requérante conformément aux dispositions de la LACC, dans sa version modifiée ou complétée par la Requérante à l'occasion en conformité avec ses modalités;

« **Partie libérée à l'exécution du Plan** » et « **Parties libérées à l'exécution du Plan** » ont le sens qui leur est attribué au paragraphe 6.2 des présentes;

« **Dettes commerciales post-dépôt** » désigne les dettes commerciales qui ont été contractées par la Requérante a) à l'égard de biens ou services fournis à la Requérante après la Date de dépôt et

avant la Date de mise en œuvre du Plan ; b) dans le cours normal des activités ; et c) en conformité avec l'Ordonnance initiale et les autres Ordonnances émises en lien avec les Procédures en vertu de la LACC;

« **Preuve de réclamation** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance relative au traitement des réclamations;

« **Réclamation prouvée** » désigne, à l'égard d'un Créancier, le montant de la Réclamation de ce Créancier tel qu'il a été définitivement établi aux fins de distributions conformément aux dispositions du Plan, de la LACC et de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations et « **Réclamations prouvées** » désigne toutes les Réclamations prouvées;

« **Parties libérées** » désigne collectivement les Parties libérées à la date de mise en œuvre et les Parties libérées à l'exécution du Plan;

« **Majorité requise** » désigne une majorité numérique des Créanciers visés ayant des Réclamations aux fins de votation représentant au moins 66 2/3 % de la valeur des Réclamations aux fins de votation des Créanciers visés qui exercent leur droit de vote (en personne ou par procuration) à l'Assemblée des créanciers ou qui sont réputés d'avoir voté conformément au Plan et à l'Ordonnance relative à l'assemblée;

« **Réclamation liée à la restructuration** » désigne tout droit ou réclamation qu'une Personne peut faire valoir à l'encontre de la Requérante à l'égard d'une dette ou d'une obligation de quelque nature que ce soit qui est dû à cette Personne et qui découle de la répudiation ou de la résiliation d'un contrat, d'un bail ou d'une autre convention, qu'il soit écrit ou verbal, y compris tout droit ou toute réclamation découlant, directement ou indirectement, des conséquences et de l'incidence de l'acceptation du Plan par les Créanciers visés, de l'homologation du Plan aux termes de l'Ordonnance d'homologation, de la mise en œuvre du Plan ou de toute remise de dette en résultant; étant toutefois entendu qu'une Réclamation liée à la restructuration ne comprend pas une Réclamation exclue. Il est également entendu qu'une Réclamation liée à la restructuration est une Réclamation visée;

« **Date d'homologation** » désigne la date à laquelle l'Ordonnance d'homologation est rendue;

« **Ordonnance d'homologation** » désigne l'Ordonnance de la Cour qui sera rendue en vertu de la LACC homologuant le Plan, telle que cette Ordonnance peut être confirmée ou modifiée par la Cour à tout moment avant la Date de mise en œuvre du Plan, sous la forme et de la teneur que la Requérante juge satisfaisantes, agissant raisonnablement;

« **Scotia** » désigne la Banque de Nouvelle Écosse;

« **Conventions Scotia** » désigne (i) les *Restated Scotia Agreements* (tel que définis dans la requête ayant mené à et décrite dans l'Ordonnance initiale), et (ii) toute convention, instrument ou document, présent ou futur, signé maintenant ou dans le futur en faveur de la Scotia par la Requérante ou toute autre Personne relativement aux Réclamations Scotia, tous tel que pouvant subséquemment être amendés, complétés, remplacés et/ou confirmés;

« **Réclamations Scotia** » désigne toute Réclamation de la Scotia ou toute autre dette ou obligation passée, présente, ou future, due ou pouvant devenir due par la Requérante à la Scotia, soit en vertu des Conventions Scotia, ou autrement;

« **Réclamation garantie** » désigne la Réclamation d'un Créancier garanti, à la hauteur de la valeur de la sûreté de ce Créancier garanti;

« **Créancier garanti** » a le sens qui lui est attribué dans la LACC, mais uniquement dans la mesure où l'hypothèque, le nantissement, la charge, le gage, le privilège, la priorité ou toute autre sûreté de ce Créancier grevant les biens de la Requérante est valide, opposable, rendu opposable et pourrait être opposé à des tiers, notamment à un syndic à la faillite de la Requérante, tant à la Date d'établissement de la valeur qu'à la Date limite de dépôt des réclamations, à défaut de quoi ce Créancier garanti sera réputé être un « **Créancier chirographaire** » au sens de la LACC. À toutes les fins en vertu du Plan, Scotia est un Créancier garanti;

« **Taxes** » désigne l'ensemble des taxes, impôts, droits, prélèvements, cotisations, tarifs et autres charges imposés, établis ou perçus au niveau fédéral, étatique, provincial, territorial, municipal ou local, au niveau d'un compté ou à l'étranger par une Autorité gouvernementale, y compris (i) l'impôt sur le revenu brut, l'impôt sur le revenu net, l'impôt sur les recettes brutes, la taxe d'affaires, l'impôt sur les redevances, l'impôt sur le capital, l'impôt sur les gains en capital, la taxe sur les produits et les services, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe à la production, les droits de timbre, l'impôt de franchise, l'impôt sur l'occupation des bâtiments et immeubles, l'impôt ou la taxe sur les primes, l'impôt sur le capital-actions, les taxes de vente et d'utilisation, l'impôt foncier, les droits de mutation immobilière, les contributions mobilières, la taxe sur la valeur, les droits de mutation, la taxe sur les permis ou licences, l'impôt sur les bénéfiques, l'impôt sur les bénéfiques exceptionnels, les taxes environnementales, les cotisations sociales, les taxes à l'emploi, l'impôt santé des employeurs, l'impôt sur les régimes de retraite, les droits compensateurs et la taxe d'accise; (ii) l'ensemble des retenues à la source sur les sommes versées à la Personne visée ou par celle-ci; (iii) l'ensemble des cotisations d'assurance emploi et toute autre cotisation ou prime versée à un régime de retraite du Canada ou du Québec ou à tout autre régime de retraite; (iv) les amendes, pénalités, intérêts ou suppléments d'impôt; (v) l'impôt ou la taxe imposée, établie, perçue ou payable conformément à une entente de partage fiscal ou à tout autre contrat relatif au partage ou au paiement de cette taxe, de cet impôt, de ce droit, de cette cotisation, de ce tarif, de ce manque ou de ces frais; et (vi) toute dette à l'égard de ce qui précède contractée à titre de cessionnaire, de successeur ou de caution, aux termes d'un contrat ou par effet de la loi;

« **Autorités fiscales** » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Sa Majesté la Reine du chef de toute province ou de tout territoire du Canada, toute municipalité du Canada, l'Agence du revenu du Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada, toute autorité fiscale similaire du Canada et de chaque province ou territoire du Canada et de toute subdivision politique de ceux-ci et les gouvernements, autorités réglementaires, ministères, agences, commissions, bureaux, ministres, cours, tribunaux, organismes ou entités réglementaires canadiens ou étrangers exerçant une autorité ou un pouvoir fiscal, et « **Autorité fiscale** » désigne l'une des Autorités fiscales;

« **Réclamations non visées** » désigne :

- c) les Réclamations prioritaires des employés;
- a) les Réclamations exclues;
- b) les Réclamations liées à des cartes-cadeaux;
- c) les Réclamations assurées;
- d) les Dettes commerciales post-dépôt;
- e) les Réclamations de la Couronne prioritaires;
- f) les Réclamations garanties, incluant les Réclamations Scotia;

« **Distribution non remise** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 5.7 des présentes;

« **Réclamation aux fins de votation** » désigne, relativement à un Créancier visé, le montant de la réclamation de ce Créancier visé qui a été accepté à des fins de votation conformément à aux dispositions du Plan, à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations et à la LACC, y compris une Réclamation prouvée;

« **Site Web** » désigne <https://www.richter.ca/fr/insolvencycase/stokes-inc/>.

1.2 Interprétation

Dans le Plan:

- a) la mention d'un contrat, d'un instrument, d'une quittance, d'un acte formaliste bilatéral, ou d'une autre convention ou document, sous une forme particulière ou assorti de modalités et conditions particulières, désigne ce document essentiellement sous cette forme ou assorti essentiellement de ces modalités et conditions;
- b) la mention d'une Ordonnance, d'un document existant ou d'une pièce existante ayant été ou devant être déposé désigne cette Ordonnance, ce document ou cette pièce dans sa version modifiée ou complétée, le cas échéant;
- c) les renvois à des articles, à des paragraphes et à des alinéas désignent les articles, les paragraphes et les alinéas du Plan;
- d) sauf indication contraire, les expressions « des présentes » ou « aux présentes » désignent le Plan dans son intégralité et non une partie donnée de celui-ci;
- e) la division du Plan en articles, en paragraphes et en alinéas et l'insertion d'une table des matières ne visent qu'à faciliter la consultation et n'ont pas d'incidence sur l'interprétation du Plan, et les titres et sous-titres des articles et paragraphes ne constituent pas une description complète et précise du contenu des articles et paragraphes;

- f) l'utilisation du singulier ou du pluriel ou d'un genre en particulier, y compris dans une définition, ne saurait limiter la portée de toute disposition ou annexe du Plan ou soustraire de l'application de toute disposition ou annexe du Plan des Personnes ou circonstances qui sont par ailleurs assujetties à leur application dans le contexte;
- g) les termes « incluant » et « y compris » et les termes similaires ne sauraient, sauf s'ils sont expressément modifiés par les termes « seulement » ou « uniquement », être interprétés comme des termes exclusifs, et ils signifient plutôt « incluant notamment » et « y compris, notamment », de sorte que les énumérations suivant les termes « incluant » et « y compris » et les termes similaires doivent être considérés comme des exemples à titre indicatif et non comme des exemples caractéristiques ou exhaustifs;
- h) sauf indication contraire, la mention d'une loi ou d'une autre promulgation d'un parlement ou d'une législature inclut tous les règlements pris en application de celle-ci et toutes les modifications et mises à jour apportées à cette loi ou à ces règlements qui sont en vigueur de temps à autre et, le cas échéant, toute loi ou tout règlement qui complète la loi ou les règlements en question.

1.3 Date et heure pour la prise d'une mesure

Aux fins du Plan :

- a) Si une date (incluant une Date de paiement) à laquelle une mesure (incluant le versement d'un paiement) doit être prise par l'une des parties aux termes du Plan n'est pas un Jour ouvrable, cette mesure (incluant le versement d'un paiement) doit être prise le Jour ouvrable suivant;
- b) Sauf indication contraire, un délai de paiement ou un délai dans lequel une autre mesure doit être prise exclut le premier jour du délai et inclut le dernier jour du délai, et un délai est prolongé au prochain Jour ouvrable si le dernier jour du délai en question n'est pas un Jour ouvrable.

ARTICLE 2 OBJET ET INCIDENCE DU PLAN

2.1 Objet

Le Plan vise à :

- a) effectuer de manière efficiente et rationnelle la transaction et le règlement de la totalité des Réclamations visées telles qu'elles ont été définitivement établies aux fins de votation et de distribution conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations et à l'Ordonnance relative à l'assemblée;
- b) assurer la poursuite des activités de la Requérante;

en espérant que les personnes qui ont un intérêt économique valable dans la Requérante tireront de la mise en œuvre du plan un plus grand bénéfice que celui qu'elles tireraient d'une faillite de la Requérante.

2.2 Personnes visées

Sous réserve de ce qui est expressément prévu dans le Plan, le Plan prendra effet à la Date de mise en œuvre du Plan conformément à ses modalités et toutes les Réclamations visées qui sont présentées contre la Requérante feront, dans leur intégralité et de manière définitive, l'objet d'un règlement, d'une transaction et d'une libération dans la mesure prévue dans le Plan. Le Plan lie la Requérante, les Créanciers visés, les Parties libérées à la Date de mise en œuvre du Plan, les Parties libérées à l'exécution du Plan, tout fiduciaire ou mandataire ou toute autre Personne agissant pour le compte d'un Créancier visé et les autres Personnes qui sont nommées ou désignées dans le Plan, qui bénéficient du Plan ou qui sont assujetties au Plan, et le Plan s'applique au profit de toutes les Personnes susmentionnées.

2.3 Personnes non visées

Sauf disposition contraire du Plan, le Plan n'a aucune d'incidence sur les Réclamations non visées des Créanciers non visés, sous réserve des dispositions expresses des présentes concernant le traitement des Réclamations assurées. Aucune disposition du Plan n'a d'incidence sur les droits et les moyens de défense de la Requérante, tant en droit qu'en équité, relativement à toute Réclamation non visée, y compris le droit de présenter une défense en droit ou en équité contre ces Réclamations non visées ou le droit d'obtenir une compensation ou un de procéder à un recouvrement à l'égard de ces Réclamations non visées.

2.4 Scotia non visée

Sans restreindre la généralité du paragraphe 2.3 :

- a) ni le Plan, l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, la Date limite de dépôt des réclamations, ni l'Ordonnance d'homologation n'affecteront, de quelque manière et dans quelque circonstance que ce soit, Scotia ou les Réclamations Scotia;
- b) les Conventions Scotia demeurent et resteront valides et exécutoires et non visées par le Plan, et Scotia sera, en tout temps et dans quelques circonstances que ce soit, pleinement en droit d'exercer l'ensemble de ses droits et recours en vertu des Conventions Scotia;
- c) rien dans le Plan en général, ou spécifiquement dans le paragraphe 6.2 des présentes, ne constituera un règlement ou une libération de quelque Partie libérée à l'exécution du Plan pour toute responsabilité ou obligation de quelque nature que ce soit, qu'une quelconque Partie libérée à l'exécution du Plan a, ou pourra avoir à l'avenir, envers Scotia.

ARTICLE 3

CLASSIFICATION ET TRAITEMENT DES CRÉANCIERS ET QUESTIONS CONNEXES

3.1 Procédure de réclamation

La procédure utilisée pour déterminer la validité et le montant des Réclamations visées aux fins de vote et de distribution dans le cadre du Plan est régie par l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, l'Ordonnance relative à l'assemblée, la LACC, le Plan et toute autre Ordonnance de la Cour.

3.2 Classification des Créanciers

Il existe une seule catégorie de Créanciers visés aux fins de l'exercice des droits de vote à l'égard des distributions et de la réception des distributions aux termes du Plan.

3.3 Réclamations des Créanciers visés / Créanciers de commodité

Les Créanciers visés qui ne sont pas des Créanciers de commodité :

- a) ont le droit de prouver leurs Réclamations visées conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations et à la LACC;
- b) ont le droit d'exercer à l'égard du Plan les droits de vote rattachés à leurs Réclamations aux fins de votation à l'Assemblée des créanciers conformément à l'Ordonnance relative à l'assemblée, au Plan et à la LACC;
- c) reçoivent les droits et distributions prévus par le Plan et l'Ordonnance d'homologation et en vertu de la LACC.

Les Créanciers de commodité :

- a) ont le droit de prouver leurs Réclamations visées conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations et à la LACC;
- b) sont réputés voter en faveur du Plan;
- c) reçoivent les droits et distributions prévus par le Plan et l'Ordonnance d'homologation et en vertu de la LACC.

3.4 Traitement des Réclamations visées

Au plus tard à chacune des dates de paiement indiquées ci-après (collectivement, les « **Dates de paiement** » ou individuellement, une « **Date de paiement** »), la somme globale de 2,3 millions de dollars (la « **Distribution globale** »), sans intérêt, sera payée par la Requérante au Contrôleur et sera ensuite distribuée par le Contrôleur aux Créanciers visés, en fonction du montant de leurs Réclamations prouvées respectives, comme il est indiqué ci-après :

- a) au plus tard le 28 février 2021, 1 million de dollars seront payés par la Requérante au Contrôleur, qui répartira ensuite cette somme comme suit :
 - (i) une somme égale au moindre de A) 2 000 \$, ou B) le montant de la Réclamation de commodité, sera distribuée par le Contrôleur aux Créanciers visés;
 - (ii) une somme égale à la différence entre A) 1 million de dollars et B) la somme totale devant être distribuée par le Contrôleur conformément au sous-alinéa 3.4a)(i) ci-dessus sera distribuée par le Contrôleur aux Créanciers visés au prorata, en fonction des montants de leurs Réclamations prouvées respectives, moins les sommes reçues au titre des montants indiqués au sous-alinéa 3.4a)(i) ci-dessus;
- b) au plus tard le 28 février 2022, 750 000 dollars seront payés par la Requérante au Contrôleur, qui distribuera ensuite cette somme aux Créanciers visés au prorata, en fonction des montants de leurs Réclamations prouvées respectives, moins les sommes reçues au titre des distributions prévues à l'alinéa 3.4a) des présentes;
- c) au plus tard le 28 février 2023, 550 000 de dollars seront payés par la Requérante au Contrôleur, qui distribuera ensuite cette somme aux Créanciers visés au prorata, en fonction des montants de leurs Réclamations prouvées respectives, moins les sommes reçues au titre des distributions prévues aux alinéas 3.4a) et 3.4b) des présentes;

3.5 Report des Dates de paiement

L'une ou l'ensemble des Dates de paiement peuvent être reportées par la Société, avec le consentement du Contrôleur, d'au plus, dans chacun des cas, 120 jours. Si la Société ou le Contrôleur en fait la demande avant une Date de paiement ou, le cas échéant, avant l'expiration de la période de report susmentionnée, la Cour peut rendre des ordonnances reportant (ou reportant de nouveau) l'une ou l'ensemble des Dates de paiement pour une ou plusieurs périodes supplémentaires que la Cour juge appropriées dans les circonstances.

3.6 Réclamations des Créanciers non visés

Les Réclamations non visées ne sauraient faire l'objet d'une transaction, d'un règlement, d'une libération, d'une prescription, d'une annulation, ni être autrement affectées par le Plan. Les Créanciers non visés ne recevront aucune contrepartie ni distribution aux termes du Plan à l'égard de leurs Réclamations non visées, et ils n'auront pas le droit de voter sur le Plan à l'Assemblée des créanciers à l'égard de leurs Réclamations non visées.

Les diverses catégories de Réclamations non visées seront traitées comme suit :

- a) Les Réclamations prioritaires des employés, le cas échéant, seront payées à la hauteur des sommes requises par la LACC immédiatement après la Date d'homologation.

- b) Les Réclamations exclues demeureront en vigueur et continueront de produire leurs effets conformément à leurs modalités après la Date de mise en œuvre du Plan, et elles seront payées intégralement par la Requérante dans le cours normal de ses activités et à mesure qu'elles viennent à échéance.
- c) Les Réclamations liées à des cartes-cadeaux seront honorées conformément aux politiques pertinentes.
- d) Les Réclamations assurées ne sauraient faire l'objet d'une transaction, d'un règlement, d'une libération ou d'une prescription ni être annulées aux termes du Plan, étant entendu qu'à partir de la Date de mise en œuvre du Plan, toute Personne ayant une Réclamation assurée peut recouvrer cette Réclamation assurée uniquement à partir du produit des Polices d'assurance applicables, et que les Personnes ayant des Réclamations assurées n'ont pas le droit de réclamer ou de chercher à recouvrer des sommes, et ne sauraient directement ou indirectement réclamer ou chercher à recouvrer des sommes, auprès de toute Personne, incluant la Requérante, un Administrateur, un Dirigeant ou l'une des Parties libérées, autrement qu'en faisant valoir son droit de recevoir de l'assureur applicable un paiement à partir du produit des Polices d'assurance applicables. La Requérante, un Administrateur, un Dirigeant ou l'une des Parties libérées peuvent faire valoir le présent alinéa 3.6d) afin de présenter une défense contre une réclamation, action ou procédure intentée en contravention du présent paragraphe ou de faire déclarer irrecevable, interdire ou suspendre toute telle réclamation, action ou procédure. Aucune disposition du Plan ne saurait porter atteinte à tout droit ou à toute défense d'un assureur à l'égard d'une Police d'assurance ou d'un assuré à l'égard d'une Réclamation assurée ni avoir d'autre incidence sur un tel droit ou une telle défense.
- e) Les Dettes commerciales post-dépôt seront payées intégralement par la Requérante dans le cours normal de ses activités à mesure qu'elles viennent à échéance.
- f) Les Réclamations de la Couronne prioritaires décrites au paragraphe 6(3) de la LACC, le cas échéant, seront payées intégralement par la Requérante dans les 6 mois suivant la Date d'homologation.
- g) Les Réclamations garanties (à l'exception de la Réclamation relative à l'administration) seront traitées de la manière prévue dans les conventions qui sont intervenues ou pourraient intervenir entre la Requérante et le Créancier garanti concerné, ou de la manière prescrite par la Cour.
- h) Sans restreindre la généralité du paragraphe (g) des présentes, les Réclamations Scotia seront traitées de la manière prévue dans les Conventions Scotia.

3.7 Assemblée des créanciers

L'Assemblée des créanciers sera tenue conformément au Plan, à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, à l'Ordonnance relative à l'assemblée et à toute autre Ordonnance

de la Cour. Les seules Personnes habilitées à assister et à voter à l'Assemblée des créanciers sont celles désignées dans l'Ordonnance relative à l'assemblée.

3.8 Vote

Chaque Créancier visé habilité à voter à l'Assemblée des créanciers, conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, à l'Ordonnance relative à l'assemblée, au Plan et à la LACC, dispose d'une voix égale à la valeur monétaire de sa Réclamation visée désignée comme une Réclamation aux fins de votation. Les Créanciers de commodité seront réputés voter en faveur du Plan.

3.9 Procédure d'évaluation des Réclamations aux fins de votation

La procédure utilisée pour évaluer les Réclamations aux fins de votation, régler les litiges et établir les droits de vote est celle prévue par l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, l'Ordonnance relative à l'assemblée, le Plan et la LACC. Le Contrôleur, en consultation avec la Requérante, a le droit de demander l'aide de la Cour pour évaluer toute Réclamation aux fins de votation conformément à l'Ordonnance relative à l'assemblée et au Plan, si nécessaire, et déterminer le résultat de tout vote sur le Plan.

3.10 Approbation par les Créanciers visés

La Requérante cherchera à faire approuver le Plan par un vote affirmatif à la Majorité requise, comme il est prévu dans l'Ordonnance relative à l'assemblée. Le résultat de tout scrutin liera tous les Créanciers visés, peu importe s'ils étaient présents ou non ou s'ils ont voté ou non (en personne ou par procuration) à l'Assemblée des créanciers.

3.11 Garanties et engagements similaires

Aucune Personne ayant une Réclamation aux termes d'une garantie, d'un cautionnement, d'une sûreté, d'une indemnité ou d'un engagement similaire qui fait l'objet d'une transaction et d'une libération aux termes du Plan, ou qui a le droit de faire valoir une réclamation ou d'être subrogée dans les droits d'une Personne à l'égard d'une Réclamation qui fait l'objet d'une transaction aux termes du Plan, n'aura des droits supérieurs à ceux de la Personne dont la Réclamation fait l'objet d'une transaction aux termes du Plan.

3.12 Compensation

Les règles de compensation s'appliquent à toutes les Réclamations.

ARTICLE 4 TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS CONTESTÉES

4.1 Aucune Distribution avant autorisation

Malgré toute autre disposition du Plan, aucune tranche de la Distribution globale ne saurait être distribuée par le Contrôleur relativement à une Réclamation contestée tant que cette Réclamation contestée n'est pas devenue une Réclamation prouvée. Les Réclamations contestées sont traitées conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations et au Plan.

4.2 Distribution à partir de la Réserve au titre des réclamations contestées

Avant chaque Distribution, le Contrôleur établit la Réserve au titre des réclamations contestées conformément au Plan. Dans la mesure où des Réclamations contestées deviennent des Réclamations prouvées, le Contrôleur, à l'occasion et à son appréciation, distribue aux titulaires de ces Réclamations prouvées, par prélèvement sur la Réserve au titre des réclamations contestées, la somme qu'ils auraient eu le droit de recevoir au titre de ces Réclamations prouvées si ces Réclamations avaient été des Réclamations prouvées à une date de Distribution pertinente. À la date à laquelle toutes les Réclamations contestées ont été définitivement résolues conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, le Contrôleur, au moment qu'il juge approprié dans les circonstances, distribue au prorata le solde, le cas échéant, de la Réserve au titre des réclamations contestées aux Créanciers visés ayant des Réclamations prouvées.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS CONCERNANT LES DISTRIBUTIONS

5.1 Distributions aux Créanciers visés

Les distributions sont effectuées par le Contrôleur (i) aux adresses indiquées dans le formulaire de Preuve de réclamation déposé par les Créanciers; et (ii) aux adresses indiquées dans un avis de changement d'adresse écrit remis au Contrôleur après la date de toute Preuve de réclamation connexe.

5.2 Moment des Distributions

Sous réserve de ce qui est autrement prévu dans les présentes ou ordonné par la Cour, des distributions à partir de la Distribution globale seront effectuées par le Contrôleur au moment et de la manière qu'il estime raisonnables, et des distributions partielles pourront être effectuées (chacune, une « **Distribution** »). Le cas échéant, tous les paiements partiels correspondent au montant proportionnel de la distribution que les titulaires d'une Réclamation prouvée auraient autrement le droit de recevoir.

5.3 Cession des Réclamations avant l'Assemblée des créanciers

Un Créancier visé peut transférer ou céder la totalité de sa Réclamation avant l'Assemblée des créanciers, étant entendu que ni la Requérante ni le Contrôleur ne sont tenus d'en informer le cessionnaire de cette Réclamation ou de traiter d'une autre manière avec celui-ci en tant que Créancier visé à cet égard, y compris d'autoriser le cessionnaire d'une Réclamation visée à voter à l'Assemblée des créanciers, à moins que le Contrôleur ait reçu un avis de transfert ou de cession, accompagné d'une preuve satisfaisante de ce transfert ou de cette cession, et en ait accusé réception par écrit au plus tard à 17 h à la date tombant sept (7) jours avant l'Assemblée des créanciers. Par la suite, le cessionnaire est à toutes les fins, conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations et à l'Ordonnance relative à l'assemblée, un Créancier visé, et il est lié par tous les avis donnés antérieurement au cédant et toutes les mesures prises à l'égard de la Réclamation en question.

5.4 Cession des Réclamations après l'Assemblée des créanciers

Un Créancier visé peut transférer ou céder la totalité de sa Créance aux fins de distribution après l'Assemblée des créanciers, étant entendu que la Requérante n'est pas tenue de faire des distributions au cessionnaire ou de traiter autrement avec le cessionnaire en tant que Créancier visé à cet égard, à moins que le Contrôleur ait reçu un avis de transfert ou de cession, accompagné d'une preuve satisfaisante de ce transfert ou de cette cession, et en ait accusé réception par écrit au plus tard à 17 h à la date tombant cinq (5) jours avant toute Distribution. Par la suite, le cessionnaire est à toutes les fins, conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations et à l'Ordonnance relative à l'assemblée, un Créancier visé, et il est lié par tous les avis donnés antérieurement au cédant et toutes les mesures prises à l'égard de la Réclamation en question.

5.5 Intérêt et frais

Aucun intérêt ne court ni n'est payé sur les Réclamations visées après la Date de dépôt, et aucun porteur d'une Réclamation visée n'a droit à l'intérêt couru ou au remboursement des frais et dépenses encourus au titre d'une Réclamation visée à partir de la Date de dépôt, et toute Réclamation concernant l'intérêt couru ou les frais et dépenses encourus à partir de la Date de dépôt est réputée éteinte à jamais.

5.6 Calcul

Les contreparties devant être reçues aux termes des présentes seront calculées à la cent près (0,01 \$). Les calculs et décisions du Contrôleur ou les calculs et décisions de la Requérante qui sont acceptés par le Contrôleur aux fins du Plan et conformément à celui-ci, y compris la répartition de la contrepartie, sont définitifs et lient les Créanciers visés et la Requérante.

5.7 Traitement des Distributions non remises

Si une distribution à un Créancier visé est retournée ou n'est pas encaissée (une « **Distribution non remise** »), aucune autre distribution à ce Créancier ne sera effectuée tant que le Contrôleur n'aura pas été informé par écrit de l'adresse alors en vigueur de ce Créancier, après quoi toutes les Distributions non remises sont versées au Créancier. Aucune disposition du Plan ou de l'Ordonnance d'homologation n'oblige la Requérante ou le Contrôleur à tenter de localiser toute Personne à qui une distribution est due aux termes des présentes. Aucun intérêt n'est dû à l'égard d'une Distribution non remise. Toute réclamation au titre d'une Distribution non remise doit être présentée au plus tard trois mois après la Date de paiement et, après cette date, tout droit relatif à cette Distribution non remise est prescrit à jamais, sans aucune compensation, et les Distributions non remises sont retournées à la requérante.

5.8 Questions fiscales

- a) Toute modalité des Réclamations visées qui est censée ordonner le paiement de capital, d'intérêt, de pénalités ou d'autres sommes ou accorder une priorité à l'égard d'un paiement est réputée nulle et sans effet.
- b) Malgré toute disposition contraire du Plan, et sous réserve de ce qui est autrement prévu au présent paragraphe 5.8, chaque Personne qui reçoit une distribution, un

décaissement ou un autre paiement aux termes du Plan a la responsabilité exclusive d'acquitter les Obligations fiscales qui lui sont imposées par toute Autorité fiscale à l'égard de cette distribution, de ce décaissement ou de ce paiement.

- c) Tout payeur a le droit de déduire et de retenir d'une distribution, d'un paiement ou d'une contrepartie autrement payable à toute Personne aux termes du Plan les sommes devant être retenues ou déduites (une « **Obligation de retenue** ») aux termes de la Loi de l'impôt ou de toute disposition de la législation fiscale fédérale, provinciale, territoriale, étatique, locale ou étrangère applicable, dans sa version modifiée ou remplacée, et de remettre ces sommes à l'Autorité compétente. Il est entendu qu'aucune distribution, aucun paiement, ni aucune autre contrepartie ne sera versé à une Personne ou pour son compte tant que cette Personne n'aura pas remis au Contrôleur et à la Requérante les documents prescrits par les Lois applicables ou autrement raisonnablement requis par la Requérante afin de lui permettre de déterminer si, et dans quelle mesure, cette distribution, ce paiement ou cette contrepartie est assujetti à une Obligation de retenue imposée par une Autorité fiscale.
- d) Toutes les distributions effectuées par le Contrôleur aux termes du Plan sont d'abord destinées à satisfaire la partie des Réclamations visées qui ne sont assujetties à aucune Obligation de retenue.
- e) Si des sommes sont retenues ou déduites et versées à l'Autorité fiscale compétente, ces sommes sont considérées, à toutes les fins du Plan, comme ayant été versées à cette Personne en tant que solde du paiement au titre duquel ces retenues et déductions ont été effectuées.
- f) Il est expressément convenu que ni le Contrôleur ni tout Administrateur ou Dirigeant ne détiendra d'actif aux termes des présentes, y compris des espèces, ni n'effectuera de distribution, de paiement ou de décaissement, et aucune disposition des présentes ne saurait être interprétée à cet effet.

ARTICLE 6 LIBÉRATIONS

6.1 Libérations à la mise en œuvre du Plan

À l'Heure de prise d'effet, (i) les conseillers juridiques, le Conseiller principal en restructuration, les conseillers financiers, les consultants et les mandataires de la Requérante, (ii) le Contrôleur et ses conseillers juridiques, et (iii) les actionnaires, membres du même groupe, filiales, administrateurs, dirigeants, associés, employés, consultants et mandataires actuels et anciens des Personnes susmentionnées (collectivement, les « **Parties libérées à la date de mise en œuvre** »), sont libérés de la totalité et de toute partie des demandes, réclamations, actions, cause d'action, demandes reconventionnelles, poursuites, dettes, sommes d'argent, comptes, engagements, dommages, jugements, frais, exécutions, privilèges, priorités et autres recouvrements au titre d'un passif, d'une obligation, d'une demande, d'une mise en demeure ou d'une cause d'action de quelque nature que ce soit qu'un Créancier, un Créancier visé, un

Créancier non visé ou toute autre Personne peut faire valoir, que ceux-ci soient connus ou non, échus ou non, prévus ou non, existants ou nés après la date des présentes, fondés en totalité ou en partie sur un acte ou une omission, une opération, un devoir, une responsabilité, une dette, un passif, une obligation, une mesure ou un autre événement qui existe ou a lieu jusqu'à la Date de mise en œuvre du Plan ou, si elle est ultérieure, la date à laquelle ces mesures sont prises afin de mettre en œuvre le Plan qui se rapporte de quelque manière aux Réclamations, aux activités commerciales et aux affaires de la Requérante, au Plan et aux Procédures en vertu de la LACC ou qui en découlent, ou toute Réclamation qui a été déclarée irrecevable et éteinte par l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, et toutes les réclamations découlant de ces actes ou omissions sont réputées faire à tout jamais et irrévocablement l'objet d'une renonciation et d'une libération et être à tout jamais et irrévocablement éteintes et interdites (à l'exception du droit de demander le respect par le Contrôleur de ses obligations aux termes du Plan), dans chacun des cas dans toute la mesure permise par les Lois applicables.

6.2 Libérations à l'exécution du Plan

À l'émission du Certificat d'exécution par le Contrôleur :

- a) la Requérante;
- b) les Administrateurs et Dirigeants et les employés de la Requérante,

(chacun, une « **Partie libérée à l'exécution du Plan** » et, collectivement, les « **Parties libérées à l'exécution du Plan** ») sont libérés des demandes, réclamations, actions, cause d'action, demandes reconventionnelles, poursuites, dettes, sommes d'argent, comptes, engagements, dommages, jugements, frais, exécutions, privilèges, priorités et autres recouvrements au titre d'un passif, d'une obligation, d'une demande, d'une mise en demeure ou d'une cause d'action, de quelque nature que ce soit qu'une Personne (incluant un Créancier garanti autre que Scotia à l'égard de chaque Partie libérée à l'exécution du Plan, sauf la Requérante et uniquement à l'égard de sa Réclamation garantie), peut faire valoir (incluant les Réclamations à l'égard des obligations imposées par la loi, les Réclamations d'un administrateur ou dirigeant et les Réclamations des employés de la Requérante et à l'égard d'obligations alléguées, notamment d'obligations fiduciaires), que ceux-ci soient connus ou non, échus ou non, prévus ou non, existants ou nés après la date des présentes, fondés en totalité ou en partie sur un acte ou une omission, une opération, un devoir, une responsabilité, une dette, un passif, une obligation, une mesure ou un autre événement qui existe ou a lieu jusqu'à la Date de mise en œuvre du Plan ou, si elle est ultérieure, la date à laquelle ces mesures sont prises afin de mettre en œuvre le Plan qui se rapporte de quelque manière aux Réclamations, aux activités commerciales et aux affaires de la Requérante, au Plan et aux Procédures en vertu de la LACC ou qui en découlent, ou toute Réclamation qui a été déclarée irrecevable et éteinte par l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, et toutes les réclamations découlant de ces actes ou omissions sont réputées faire à tout jamais et irrévocablement l'objet d'une renonciation et d'une libération et être à tout jamais et irrévocablement éteintes et interdites (à l'exception du droit de demander le respect par le Contrôleur de ses obligations aux termes du Plan ou de tout document connexe), dans chacun des cas dans toute la mesure permise par les Lois applicables, étant entendu qu'aucune disposition des présentes ne saurait libérer (i) les Administrateurs à l'égard des questions énoncées au sous-alinéa 5.1(2) de la LACC, et (ii) la Requérante à l'égard de toute Réclamation non visée.

6.3 Restrictions applicables aux Réclamations assurées

Malgré toute disposition contraire du paragraphe 6.2, les Réclamations assurées ne sauraient faire l'objet d'une transaction, d'un règlement, d'une libération ou d'une prescription ni être annulées aux termes du Plan, étant entendu qu'à partir de la Date de mise en œuvre du Plan, toute Personne ayant une Réclamation assurée peut recouvrer cette Réclamation assurée uniquement à partir du produit des Polices d'assurance applicables, et que les Personnes ayant des Réclamations assurées n'ont pas le droit de réclamer ou de chercher à recouvrer des sommes, et ne sauraient directement ou indirectement réclamer ou chercher à recouvrer des sommes, auprès de la Requérante, d'un Administrateur, d'un Dirigeant ou de l'une des Parties libérées, autrement qu'en faisant valoir son droit de recevoir de l'assureur applicable un paiement à partir du produit des Polices d'assurance applicables.

6.4 Injonctions

L'Ordonnance d'homologation empêchera la poursuite, par toute Personne ou pour son compte, que ce soit de manière directe, oblique ou autre, de toute réclamation, obligation, action en justice, mise en demeure, demande, dette, responsabilité ou cause d'action ou de tout jugement, dommage, droit, ou intérêt ayant fait l'objet d'une libération, d'une quittance ou d'une annulation aux termes du Plan.

ARTICLE 7 MISE EN ŒUVRE DU PLAN

7.1 Demande d'Ordonnance d'homologation

Si le Plan a été approuvé à la Majorité requise des Créanciers visés, la Requérante pourra demander l'Ordonnance d'homologation le ou vers le 7 janvier 2021 ou à une date ultérieure choisie par la Requérante, en consultation avec le Contrôleur, ou à une autre date fixée par la Cour.

7.2 Conditions préalables à la mise en œuvre du Plan

La mise en œuvre du plan est subordonnée au respect des conditions préalables suivantes (les « **Conditions de mise en œuvre du Plan** ») à la date indiquée :

- a) le Plan doit a été approuvé par la Majorité requise des Créanciers visés à l'Assemblée des créanciers;
- b) l'Ordonnance d'homologation a été accordée par la Cour au plus tard le 30 janvier 2021, ou à une date ultérieure jugée acceptable par la Requérante, en consultation avec le Contrôleur;
- c) à moins que la Requérante et le Contrôleur en aient convenu autrement, l'Ordonnance d'homologation est devenue une Ordonnance définitive.

Lorsque les Conditions de mise en œuvre du Plan ci-dessus sont remplies à la date prévue, la Requérante en informe par écrit le Contrôleur.

7.3 Certificats du Contrôleur

- a) Lorsqu'il reçoit un avis écrit de la Requérante indiquant que toutes les Conditions de mise en œuvre du Plan ont été respectées (ou ont fait l'objet d'une renonciation, selon le cas), telles qu'elles sont énoncées au paragraphe 7.2 du Plan, le Contrôleur délivre et dépose auprès de la Cour un certificat à cet effet (le « **Certificat de mise en œuvre** ») et affiche celle-ci sur le Site Web.
- b) Dès qu'il reçoit la Distribution globale, le Contrôleur délivre et dépose auprès de la Cour un certificat à cet effet (le « **Certificat d'exécution** »).

7.4 Nullité du Plan

Si les conditions de mise en œuvre du Plan n'ont pas toutes été remplies (ou n'ont pas fait l'objet d'une renonciation, selon le cas) de la manière prévue au paragraphe 7.2 des présentes, le Contrôleur délivre et dépose auprès de la Cour un certificat à cet effet (le « **Certificat de non-mise en œuvre** »). Dès la délivrance du Certificat de non-mise en œuvre, tout règlement des Réclamations visées devient automatiquement nul et sans effet et reste dû par la Requérante, et ni la Requérante, ni les Créanciers visés, ni le Contrôleur, ni aucune autre Personne visée par le Plan ne sont liés, obligés ou touchés par l'une des dispositions du Plan.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 Force exécutoire

À la Date de mise en œuvre du Plan ou à une autre date prévue dans le Plan :

- a) le Plan entre en vigueur à l'Heure de prise d'effet;
- b) Le traitement des Réclamations aux termes du Plan est définitif et obligatoire à toutes les fins et lie la Requérante, les Créanciers visés, les Parties libérées et toutes les autres Personnes ou parties qui sont directement ou indirectement nommées ou mentionnées dans le Plan ou qui sont assujetties au Plan et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et autres représentants légaux, successeurs et ayants droit respectifs et s'applique à leur profit;
- c) toutes les Réclamations visées sont à jamais acquittées et éteintes;
- d) chaque Personne qui est nommée ou mentionnée dans le Plan ou qui est assujettie au Plan est réputée avoir accepté toutes les dispositions du Plan, dans son intégralité;
- e) chaque Personne qui est nommée ou mentionnée dans le Plan ou qui est assujettie au Plan est réputée avoir signé et remis à la Requérante et aux Parties libérées, selon le cas, l'ensemble des consentements, quittances, cessions et renonciations, prévus par la loi ou autres, nécessaires à la mise en œuvre et à l'exécution du Plan dans son intégralité;

- f) chaque Personne qui est nommée ou mentionnée dans le Plan ou qui est assujettie au Plan est réputée avoir reçu de la Requérante l'ensemble des déclarations et avis, prévus par la loi ou autres, nécessaires à la mise en œuvre et à l'exécution du Plan dans son intégralité.

8.2 Date limite de dépôt des réclamations

Aucune disposition du Plan ne reporte ou ne saurait être interprétée comme reportant ou modifiant la Date limite de dépôt des réclamations, ni ne confère ou ne saurait être interprétée comme conférant des droits à toute Personne à l'égard des Réclamations qui ont été prescrites ou éteintes aux termes de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations.

8.3 Monnaie

Sauf disposition expresse du Plan ou de l'Ordonnance d'homologation, toutes les sommes d'argent mentionnées dans le Plan sont en dollars canadiens et, aux fins des distributions prévues par le Plan, les Réclamations sont en dollars canadiens et l'ensemble des paiements et distributions prévus par le Plan sont en dollars canadiens. Toute créance en devise est convertie en dollars canadiens au taux de change quotidien de la Banque du Canada en vigueur à la Date de dépôt.

8.4 Prépondérance

À compter de l'Heure de prise d'effet à la Date de mise en œuvre du Plan, tout conflit entre le présent Plan ou les engagements, garanties, déclarations, modalités, conditions, stipulations ou obligations, exprès ou implicites, figurant dans un contrat, une hypothèque, une convention de sûreté ou un acte formaliste bilatéral, un acte de fiducie, une convention de prêt, une lettre d'engagement, une convention de vente, les règlements administratifs de la Requérante, un bail ou toute autre entente, tout autre engagement ou toute autre source d'obligations, écrits ou verbaux, et l'ensemble des modifications ou suppléments s'y rapportant existant entre un ou plusieurs des Créanciers visés et la Requérante à la Date de mise en œuvre du Plan, est réputé régi par les modalités et dispositions du Plan et de l'Ordonnance d'homologation, lesquels ont préséance et priorité. Il est entendu que tous les Créanciers visés sont réputés, irrévocablement et à toutes fins, consentir à toutes les opérations envisagées dans le Plan.

8.5 Renonciation à exercer un droit en cas de manquement

À compter de la Date de mise en œuvre du Plan, toutes les Personnes sont réputées avoir renoncé à exercer leurs droits à l'égard des manquements de la Requérante alors existants ou ayant été antérieurement commis ou occasionnés par la Requérante ou découlant, directement ou indirectement, du non-respect d'un engagement, d'un nantissement positif ou négatif, d'une garantie, d'une déclaration, d'une modalité, d'une disposition, d'une condition ou d'une obligation, expresse ou implicite, d'un contrat, d'un document de crédit, d'une convention de vente, d'un bail ou d'un autre contrat, qu'il soit écrit ou verbal, et de toute modification de ceux-ci ou de tout ajout à ceux-ci, existant entre une Personne et la Requérante en raison de l'insolvabilité de la Requérante, à la suite du dépôt par la Requérante d'un avis d'intention de déposer une proposition aux termes de la LFI, à la suite du dépôt par la Requérante aux termes de la LACC ou à la suite des opérations visées par le présent Plan ou autrement, et les avis de

défaut et demandes de paiements et les autres mesures ou procédures prises ou intentées en lien avec ceux-ci sont réputés avoir été annulés, étant entendu que rien ne saurait être réputé soustraire la Requérante de ses obligations aux termes du Plan ou constituer une renonciation par la Requérante à exercer des droits en cas de manquement aux termes du Plan.

8.6 Modification du Plan

La Requérante :

- a) en consultation avec le Contrôleur, se réserve le droit de modifier, mettre à jour ou compléter à l'occasion le Plan au plus tard jusqu'à l'Assemblée des créanciers, auquel cas ces modifications, mises à jour ou compléments sont réputés, à toutes fins, faire partie du présent Plan et y être intégrés. La Requérante doit déposer tout plan supplémentaire auprès de la Cour dès que possible. La Requérante avise les Créanciers visés des modalités de toute modification ou de tout supplément lors de l'Assemblée des créanciers, avant le scrutin visant à approuver le Plan. La Requérante peut donner au plus tard à l'Assemblée des créanciers un avis de la modification ou du supplément proposé au Plan, lequel avis est considéré comme suffisant s'il est donné aux Créanciers visés qui sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir à cette assemblée;
- b) après l'Assemblée des créanciers (et avant ou après avoir obtenu l'Ordonnance d'homologation), la Requérante peut, avec le consentement du Contrôleur, à tout moment et à l'occasion, modifier ou compléter le Plan sans obtenir d'Ordonnance de la Cour ni donner d'avis aux Créanciers visés si le Contrôleur détermine que cette modification ou ce supplément ne cause pas de préjudice important aux intérêts des Créanciers visés aux termes du Plan ou de l'Ordonnance d'homologation et est nécessaire pour donner effet au Plan ou à l'Ordonnance d'homologation. Les mesures susmentionnées ne nécessitent pas de vote ni d'approbation supplémentaire de la part des Créanciers visés ni l'approbation de la Cour.

8.7 Dispositions déterminatives

Dans le Plan, les dispositions déterminatives sont irréfutables, définitives et irrévocables.

8.8 Articles 38 et 95 à 101 de la LFI

Malgré le paragraphe 36.1 de la LACC, les articles 38 et 95 à 101 de la LFI et toute autre loi fédérale ou provinciale concernant les paiements privilégiés, les transferts frauduleux, les opérations sous-évaluées ou les actions pauliennes ne s'appliquent pas au Plan ni aux paiements ou distributions effectués en lien avec les opérations conclues par la Requérante ou en son nom, avant ou après la Date de dépôt, incluant les paiements, distributions et opérations envisagées et effectuées aux termes du Plan.

8.9 Responsabilités du Contrôleur

Le Contrôleur agit à l'égard de la Requérante en sa qualité de Contrôleur dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC et non à titre personnel ou à titre de personne morale et ne

saurait assumer les obligations et responsabilités de la Requérante aux termes du Plan ou autrement, notamment à l'égard du versement des distributions ou de la réception de toute distribution par un Créancier ou toute autre Personne aux termes du Plan. Le Contrôleur dispose des pouvoirs et des protections qui lui sont conférés par le Plan, la LACC, l'Ordonnance initiale, l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, l'Ordonnance relative à l'assemblée, l'Ordonnance d'homologation et toute autre Ordonnance.

8.10 Limitation de la responsabilité

Le Contrôleur, ses conseillers juridiques, les conseillers juridiques de la Requérante et le Conseiller principal en restructuration ne sauraient être responsables envers toute Personne de tout acte ou de toute omission lié aux Procédures en vertu de la LACC, au Plan, à la demande d'homologation du Plan, à la réalisation et à la mise en œuvre du Plan ou à l'administration du Plan ou des fonds devant être distribués aux termes du Plan ou en découlant, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de leur part.

8.11 Avis

Les avis et autres communications devant être remis aux termes des présentes sont faits par écrit et mentionnent le Plan, et ils peuvent, sous réserve des modalités énoncées ci-après, être remis en mains propres ou transmis par courrier ordinaire, par télécopieur ou par courrier électronique à l'intention de chacune des parties, comme suit :

À la Requérante:

a/s Stokes Inc.
5660, rue Ferrier
Montréal (QC) H4P 1M7

Attention : Mohammad Rahaman
Télécopieur : 514-341-1081
Courriel : mrahaman@stokesstores.com

Avec une copie à :

Osler Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 2100
Montréal (QC) H3B 4W5

Attention : Sandra Abitan / Julien Morissette / Ilia Kravtsov
Télécopieur : 514-904-8101
Courriel : sabitan@osler.com/jmorissette@osler.com/ikravtsov@osler.com

Au Créancier visé, à l'adresse postale, au numéro de télécopieur ou à l'adresse électronique indiqués dans la Preuve de réclamation du Créancier visé;

Au Contrôleur :

Richter Groupe Conseil Inc.
1981, avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 0G6

Attention : Olivier Benchaya / Marc-Vincent Caillé / Magali Dumouchel
Télécopieur : 514-934-3408
Courriel : obenchaya@richter.ca / mvcaille@richter.ca /
mdumouchel@richter.ca

Avec une copie à :

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L./s.r.l.
1155, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 4100
Montréal (Québec) H3B 3V2

Attention : Joseph Reynaud / Vincent Lanctôt-Fortier
Télécopieur : 514-397-3222
Courriel : jreynaud@stikeman.com / vlanctotfortier@stikeman.com

ou à toute autre adresse qu'une partie peut indiquer aux autres parties à l'occasion en conformité avec le présent article. Toute communication ainsi donnée ou faite est réputée avoir été donnée ou faite et avoir été reçue le jour de sa livraison, de sa transmission par télécopieur ou de son envoi par d'autres moyens de communication électronique, à la condition que ce jour soit un Jour ouvrable et que la communication soit livrée, télécopiée ou envoyée avant 17 h (heure de Montréal) ce jour-là; sinon, cette communication est réputée avoir été donnée et faite et avoir été reçue le Jour ouvrable suivant.

Les avis ou communications devant être transmis ou donnés aux termes des présentes par le Contrôleur ou la Requérante à un Créancier peuvent être transmis par télécopieur, courrier électronique, courrier ordinaire, courrier recommandé ou messagerie à l'adresse électronique, à l'adresse postale ou au numéro de télécopieur indiqués par ce Créancier dans sa Preuve de réclamation, ou dans tout avis écrit de changement d'adresse remis ultérieurement au Contrôleur. Un Créancier est réputé avoir reçu un document envoyé conformément au Plan quatre (4) Jours ouvrables après son envoi par courrier ordinaire ou recommandé et le Jour ouvrable suivant immédiatement le jour de sa transmission par service de messagerie, par télécopieur ou par courriel électronique.

8.12 Divisibilité

Si, avant la Date d'homologation, la Cour juge qu'une modalité ou disposition du Plan est invalide, nulle ou inopposable, la Cour, à la demande de la Requérante, qui doit être faite en consultation avec le Contrôleur, est habilitée :

- a) à dissocier cette modalité ou disposition du reste du Plan et à donner à la Requérante la possibilité de mettre en œuvre le reste du Plan à la Date de mise en œuvre du Plan avec prise d'effet à compter de cette date;
- b) à modifier et à interpréter cette modalité ou disposition de manière à la rendre valide et opposable dans toute la mesure possible, conformément à l'objet original de la modalité ou de la disposition jugée invalide, nulle ou inopposable, et cette modalité ou disposition s'applique alors telle qu'elle a été modifiée ou interprétée.

Malgré cette dissociation, modification ou interprétation, si la Requérante procède à la mise en œuvre du Plan, les autres modalités et dispositions du Plan demeurent pleinement en vigueur et produisent tous leurs effets et ne sont aucunement modifiées ni invalidées en raison de cette dissociation, modification ou interprétation.

8.13 Révocation, retrait ou non-conclusion

La Requérante, en consultation avec le Contrôleur, se réserve le droit de résilier ou de retirer le Plan à tout moment avant la Date de l'homologation et de déposer des plans d'arrangement et de compromis subséquents. Si la Requérante résilie ou retire le Plan, ou si l'Ordonnance d'homologation n'est pas délivrée :

- a) Le Plan est nul à tous les égards;
- b) toute Réclamation, tout règlement ou toute transaction incorporé au Plan (y compris l'établissement ou la limitation du montant d'une Réclamation), la prise en charge ou la résiliation par le Plan et tout document ou toute convention signé aux termes du Plan sont réputés nuls et non avenue;
- c) aucune disposition du Plan et aucune mesure prise en préparation de la mise en œuvre du Plan ne saurait :
 - (i) constituer ou être réputée constituer une renonciation ou une libération à l'égard de toute Réclamation par la Requérante ou toute autre Personne ou à l'encontre de la Requérante ou de toute autre Personne;
 - (ii) porter atteinte de quelque façon que ce soit aux droits de la Requérante ou de toute Personne dans le cadre d'autres procédures concernant la Requérante;
 - (iii) constituer une admission de quelque nature que ce soit de la part de la Requérante ou d'une autre Personne.

8.14 Garanties supplémentaires

Chacune des Personnes nommées ou mentionnées dans le Plan ou qui y est assujettie signera et livrera tous les documents et instruments et prendra toutes les mesures qui sont nécessaires ou souhaitables pour réaliser pleinement l'objet du Plan et pour donner effet aux opérations qui y sont prévues.

8.15 Lois applicables

Le Plan est régi par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada s'y appliquant, et il est interprété conformément à celles-ci. Les questions relatives à l'interprétation ou à l'application du Plan et les procédures instituées en lien avec le Plan et ses dispositions sont assujetties à la compétence exclusive de la Cour.

8.16 Successeurs et ayants droit

Le Plan lie les héritiers, administrateurs, exécuteurs testamentaires, représentants personnels, successeurs et ayants droit autorisés de la Requérante, des Administrateurs et Dirigeants, des Créanciers visés ou de toute autre Personne visée par les dispositions du Plan ou bénéficiant de celles-ci, et il s'applique à leur profit.

8.17 Traduction française

En cas d'incompatibilité entre toute disposition de la version anglaise du Plan et sa traduction française, les dispositions en anglais ont préséance et s'appliquent dans tous les cas.

FAIT le 11 décembre 2020.